



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2025-04-22-0000 5

**portant interdiction temporaire de consommer, détenir et transporter des boissons alcooliques
dans plusieurs communes traversées par la rivière L'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalière de la Légion d'honneur
Officière de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants et L.3321-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, en qualité de préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-17-007 du 17 décembre 2019 portant transfert de propriété du domaine public fluvial Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-10-17-003 du 17 octobre 2016 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° ARR-2006-142-3 du 22 mai 2006, portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Considérant qu'en application de l'article L 2215-1-1° du code général des collectivités territoriales, la préfète peut prendre à l'égard de toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques lorsqu'il n'y a pas été pourvu par les autorités municipales ;

Considérant que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent de manière fréquente à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 pendant la période estivale ;

Considérant que cette consommation est fréquemment à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse ;

Considérant qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée ;

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux ;

Considérant que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commercialisation et la distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier situées le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de St-Remèze, sont interdites **pendant la période du 28 avril 2025 au 5 octobre 2025 inclus**.

Article 2 : La consommation, la détention et le transport de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupes sont interdits pendant la période précitée, sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier, ainsi que sur le domaine public fluvial de la rivière Ardèche, incluant ses berges, entre le Pont d'Arc en amont et les communes d'Aiguèze et de St-Martin-d'Ardèche en aval.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes incluses dans le périmètre et des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le **22 AVR. 2025**

Pour la préfète,
Le directeur de cabinet,



Guillem GERVILLA